



## **Politique d'achat responsable de l'État et de ses Établissements publics**

### Cadre de mise en œuvre et conduite opérationnelle

#### **Préambule**

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat modifiée, la direction des achats de l'Etat (DAE) définit, sous l'autorité de la Première ministre, la politique des achats de l'Etat, à l'exception des marchés publics de défense et de sécurité, et contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des organismes<sup>1</sup> et des établissements publics de l'Etat, dans le respect de leur autonomie.

La politique d'achat responsable de l'État est définie en cohérence avec les grands projets gouvernementaux de lutte contre le changement climatique (décarbonation des achats et sobriété énergétique), de planification écologique, de lutte contre la déforestation importée, de promotion d'une agriculture durable, de soutien à un modèle économique circulaire, de protection de la biodiversité et de résilience des chaînes d'approvisionnement en appui aux filières industrielles.

Elle contribue ainsi pour la France à l'atteinte de l'objectif de développement durable n° 12 de l'Agenda 2030 des Nations unies « Production et consommation responsables – cible 12.7. Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics ».

Initiée dès 2009, précisée en 2016, la politique d'achat responsable de l'Etat s'est sans cesse enrichie des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des retours d'expérience et des bonnes pratiques des acheteurs des ministères, des établissements publics et autres organismes (les « acheteurs de l'État »).

Le présent document formalise la doctrine de l'État en matière d'achat responsable dans ses deux composantes sociale et environnementale. Il décrit la démarche d'achat responsable de l'Etat et en précise la déclinaison opérationnelle pour une mise en œuvre effective dans l'ensemble des marchés de l'État et de ses établissements publics.<sup>2</sup>

L'approche retenue est exigeante en ce qu'elle combine objectifs chiffrés et recherche de performance qualitative ; pour être considérés comme des achats responsables, les marchés de l'État doivent à la fois traiter les enjeux les plus significatifs en matière sociale et environnementale, les traduire en clauses et critères et être suivis dans leur exécution.

---

<sup>1</sup> Organismes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

<sup>2</sup> Pour les marchés qui atteignent le seuil de publication de 40.000€ HT . Pour une lecture fluide du document, il est fait référence dans sa rédaction aux achats de l'Etat et de ses établissements publics -EP- au sens large, incluant les achats des organismes.

## Table des matières

1. Champ d'application de la politique d'achat responsable de l'État et des établissements publics ...	3
2. Une gouvernance dédiée à la politique d'achat responsable.....	3
3. Un large périmètre de marchés concernés.....	4
4. Une grande diversité de considérations mobilisables dans les marchés de l'État .....	4
a) Les considérations environnementales.....	4
b) Les considérations sociales.....	4
5. Une traduction opérationnelle des considérations environnementales et sociales à tous les stades de l'achat .....	5
a) Un questionnement dès la définition du besoin.....	5
b) Un sourcing qui intègre les préoccupations sociales et environnementales .....	5
c) Une prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux au stade de la candidature .....	6
d) Une rédaction de qualité dans les marchés .....	6
e) Une mobilisation optimale des leviers juridiques .....	7
f) Un suivi de l'exécution des considérations environnementales et sociales .....	9
6. Un pilotage de la performance en cohérence avec les objectifs du PNAD à horizon 2025 .....	9
7. Recommandations à appliquer pour la déclinaison de la démarche interministérielle.....	10
Annexe 1.....	13
Un cadre législatif et réglementaire dense et porteur pour les achats responsables.....	13
Annexe 2.....	15
Liste des principaux articles du code de la commande publique en lien avec la prise en compte du développement durable.....	15
Annexe 3.....	21
Fiche de mission du référent achats responsables .....	21

## 1. Champ d'application de la politique d'achat responsable de l'État et des établissements publics

Les achats responsables sont des achats au service des politiques publiques de protection et de valorisation de l'environnement et en faveur du progrès social.

Cette approche se traduit de manière opérationnelle par la possibilité offerte aux acheteurs d'innover et d'intégrer dans leurs marchés une grande diversité de considérations environnementales et sociales<sup>3</sup>. Il s'agit donc d'une acception large et non limitative du champ des achats responsables. Le chapitre 4 liste les considérations sociales et environnementales devant être mobilisées au titre de la politique d'achat responsable de l'État et de ses établissements publics (EP.)

La politique d'achat responsable de l'État s'applique :

- Aux services de l'État : administrations centrales, services déconcentrés des ministères dont les plateformes régionales des achats (PFRA) et services à compétence nationale.

Les ministères formalisant leur propre démarche dans une directive ou instruction ministérielle inscriront cette dernière dans le cadre de la politique d'achat responsable de l'État ;

- Aux établissements publics (EP) placés sous la tutelle des ministères, y compris quand ils se constituent en centrales d'achat. Les EP concernés par l'obligation de disposer d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER)<sup>4</sup> veilleront à la conformité de celui-ci (ou de tout autre document cadre de leur politique achat) avec les objectifs de la politique d'achat responsable de l'État.

## 2. Une gouvernance dédiée à la politique d'achat responsable

La politique d'achat responsable de l'État est pilotée par la DAE. Elle s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des ministères et des établissements publics de l'État, chacun restant responsable sur son propre périmètre d'achat du déploiement de la politique d'achat responsable de l'État.

La démarche est conduite selon deux niveaux de gouvernance :

- Une gouvernance stratégique au travers du séminaire semestriel sur les achats responsables de l'État et de ses EP. Cette instance, présidée par le directeur des achats de l'État, réunit *a minima* les responsables achat des ministères, les directrices et directeurs des PFRA et les directrices et directeurs achat des principaux EP (dont le montant annuel des achats est supérieur à 10M€). Le Commissariat général au développement durable (CGDD), l'UGAP et les référents ministériels achats responsables sont également membres de cette instance ;
- Une gouvernance opérationnelle qui réunit tous les deux mois, sous le pilotage de la DAE, les référents ministériels achats responsables. C'est cette instance qui fait vivre au quotidien la démarche.

---

<sup>3</sup> Une considération environnementale ou sociale est la prise en compte de la dimension environnementale ou sociale dans les marchés publics. Elle reflète la préoccupation de l'acheteur en la matière et se traduit par l'intégration de clauses ou de critères environnementaux et sociaux dans les marchés.

<sup>4</sup> Conformément à l'article L.2111-3 au code de la commande publique.

### 3. Un large périmètre de marchés concernés

La politique achat responsable de l'État concerne l'ensemble des marchés (hors défense et sécurité) de fournitures, services, travaux et prestations intellectuelles, qu'ils soient ministériels ou propres à un EP de l'État, qu'ils soient mutualisés à l'échelle d'un ministère, de plusieurs EP ou interministériels, qu'ils relèvent des achats métier ou du fonctionnement courant.

Elle s'applique aux marchés soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables, c'est-à-dire dont le montant est supérieur à 40 000 € HT ; il est recommandé de l'appliquer également pour tous les marchés inférieurs à ce montant, en particulier pour les achats auprès des acteurs du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS).

### 4. Une grande diversité de considérations mobilisables dans les marchés de l'État

#### a) Les considérations environnementales

Elles visent à réduire les prélèvements de ressources naturelles, à préserver la biodiversité, à encourager la sobriété et à limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants :

- Sobriété énergétique et recours aux énergies renouvelables ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- Economie circulaire : allongement de la durée de vie, réparabilité, produits issus du réemploi / réutilisation, contenu recyclé, économie de la fonctionnalité, prévention de la production de déchets et valorisation des déchets, etc. ;
- Recours aux écolabels et autres signes distinctifs de la qualité environnementale des produits, services, travaux ;
- Exclusion des produits issus de la déforestation importée ;
- Suppression des produits en plastique à usage unique.

#### b) Les considérations sociales

Elles visent à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via :

- L'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi incluant le recours aux marchés réservés<sup>5</sup> et la passation de marchés dimensionnés aux capacités financières, techniques et organisationnelles des acteurs inclusifs<sup>6</sup> ;
- L'insertion par l'emploi des publics sous-main de justice<sup>7</sup> ;
- La formation sous statut scolaire de jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- La promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- La promotion des produits issus du commerce équitable ;

---

<sup>5</sup> Articles L2113-12 à L2113-14, R2113-7 et R2113-8 du code de la commande publique

<sup>6</sup> Acteurs du secteur du travail adapté et protégé (entreprises adaptées et établissements et services d'aide par le travail - secteur du handicap), structures d'insertion par l'activité économique, consortiums inclusifs (regroupement des deux familles d'acteurs insertion et handicap)

<sup>7</sup> La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit un nouvel article dans le code de la commande publique (article L2113-13-1) permettant de réserver des marchés ou des lots d'un marché à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire.

- Les achats « éthiques » conformes au devoir de vigilance des entreprises et à la traçabilité sociale des chaînes d’approvisionnement des marchés.

Ces considérations environnementales et sociales peuvent s’appliquer aux marchés de fourniture, de services et de travaux sous la forme d’une condition d’exécution, d’une spécification technique ou fonctionnelle, cumulées le cas échéant avec un critère d’attribution.

## **5. Une traduction opérationnelle des considérations environnementales et sociales à tous les stades de l’achat**

### **a) Un questionnement dès la définition du besoin**

Au-delà de l’obligation du code de la commande publique de prendre en compte, dès la définition du besoin, les caractéristiques environnementales et sociales des biens, services et travaux achetés, l’approche achat responsable permet de s’interroger sur :

- La nécessité d’un nouvel achat pour répondre au besoin (exemple : possibilité de réemployer des équipements) ;
- La nature du besoin : supprimer toute sur-spécification qualitative, rechercher les enjeux de qualité attachés aux produits / services / travaux (nature des matériaux, robustesse des produits, pratiques environnementales des services et travaux, etc.) ;
- Le volume du besoin : juste besoin en quantité, politique d’usage et de consommation ;
- L’approche en coût global : au-delà du coût d’acquisition, la performance environnementale d’un achat se manifeste par la qualité technique intrinsèque des produits / services/travaux mais aussi par la qualité d’usage. L’approche en coût global anticipe également la fin de vie des produits et prévoit une gestion responsable des déchets générés par les services et travaux durant l’exécution des marchés ;
- Les modalités de commande et de livraison (regroupement des commandes, délais de livraison, etc.)

### **b) Un sourcing qui intègre les préoccupations sociales et environnementales**

Tout projet d’achat doit obligatoirement être analysé pour identifier les enjeux sociaux et environnementaux à traiter. Aucun projet n’est a priori exclu quel que soit le segment d’achat concerné.

La nature de l’achat (fournitures, service, travaux), le type de produit ou de prestation, le volume du marché, ses modalités d’exécution, le niveau de maturité des opérateurs économiques, conditionnent le type de considération sociale et/ou environnementale à mobiliser mais aussi le niveau d’exigence fixé par l’acheteur.

La réflexion doit ainsi être adaptée à chaque projet d’achat.

Afin de faciliter le dialogue entre les acheteurs et les entreprises, la DAE a développé le portail APProch qui permet à toutes les entités soumises au code de la commande publique de publier leur programmation achat et aux entreprises de se signaler et de faire connaître leur intérêt pour les projets d’achat.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> <https://www.economie.gouv.fr/dae/approach-les-projets-dachats-publics-accessibles-maintenant>

### **c) Une prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux au stade de la candidature**

L'acheteur peut exiger, quand le marché le justifie, des compétences et un savoir-faire en matière environnementale au titre des capacités techniques : certifications ou équivalents, compétences particulières des intervenants sur le marché, expériences dans des activités similaires, etc. C'est particulièrement le cas pour les marchés de travaux ou de services.

L'acheteur peut procéder, au titre des motifs d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics, à l'exclusion d'opérateurs économiques :

- En application de l'article 57 de la directive 2014/24 UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, au stade de la candidature le droit français exclut de tout marché les opérateurs économiques condamnés notamment pour fraude, corruption, traite et exploitation d'êtres humains (art. L-2141-1, art. L-2141-4 du Code de la commande publique) ;
- En application de l'article 35 de la loi climat et résilience<sup>9</sup>, et de son décret d'application<sup>10</sup>, l'acheteur peut exclure dès le stade de la candidature les opérateurs économiques soumis à la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre<sup>11</sup> et qui ne satisfont pas à leurs obligations dans l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou de l'engagement de la consultation ; bien que cette exclusion soit à l'appréciation de l'acheteur et ne constitue pas une exclusion automatique, il est recommandé à l'acheteur de l'appliquer systématiquement.

### **d) Une rédaction de qualité dans les marchés**

Les exigences environnementales et sociales doivent faire l'objet d'un ou de plusieurs articles clairement identifiés dans les pièces du marché.

Elles doivent être explicitement rédigées, précisées, objectivées, exécutables et mesurables.

Elles peuvent porter sur :

- Des attendus précis (ex : produit écolabellisé, produit recyclé, réalisation d'une action d'insertion en précisant les heures dédiées) ;
- Des informations obligatoires à communiquer par le titulaire durant l'exécution du marché :
  - o Rapportage précis des volumes de consommation de produits écologiques : données en nombre de produits ou dépense associée, donnée en valeur absolue ou relative, etc. ;
  - o Rapportage précis des modalités de gestion des déchets : description des modalités de traitement par flux de déchets, rapportage des tonnages concernés, implantation géographique des sites de traitement des déchets, etc. ;
  - o Description des démarches de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement et suivi des plans d'action, etc.

Dans tous les cas, la rédaction doit indiquer clairement la nature des informations attendues, la fréquence et les modalités de leur transmission.

Les exigences doivent être assorties de sanctions et de pénalités chiffrées, proportionnées et dissuasives.

---

<sup>9</sup> Loi n°2021-1104 du 22 août 2021

<sup>10</sup> Décret n° 2022-767 du 02 mai 2022

<sup>11</sup> Loi n° n° 2017-399 du 27 mars 2017

L'outil de rédaction des marchés de l'Etat « ORME » accessible via PLACE comporte un certain nombre de clauses « types » dans les modèles de CCAP ou CCP et dans les modèles de règlements de consultation directement utilisables par l'acheteur.

### **Point de vigilance sur la performance environnementale et sociale du marché**

Ne sont pas considérées comme entrant dans le champ de la performance environnementale et sociale du marché :

- Les considérations limitées à un simple rappel pour le titulaire de son obligation de respecter la réglementation (telles que les obligations relatives à la gestion des déchets au travers des filières de responsabilité élargie du producteur ou les interdictions de substances nocives conformément à la réglementation européenne).

Une exception doit cependant être soulignée : les obligations réglementaires qui portent sur l'achat de produits plus vertueux sur le plan environnemental, telles que les obligations issues des lois AGEC, Climat et résilience et EGALIM entrent bien dans la mesure de la performance des achats responsables. En raison de leur caractère contraignant pour les acheteurs, ces obligations sont bien porteuses de performance environnementale des marchés en ce qu'elles permettent d'acquérir des biens et services à moindre impact négatif sur l'environnement. Les marchés mobilisant de telles clauses sont comptabilisés dans l'atteinte des objectifs d'achat responsable.

- Les clauses incitatives « le titulaire est invité à .... » « le titulaire pourra .... ».

Bien qu'autorisées même si elles ne figurent pas expressément dans le code de la commande publique, ces clauses par leur nature même incitative ne constituent pas des obligations pour les titulaires, ces derniers pouvant choisir de les appliquer ou pas. L'acheteur ne peut être assuré que son marché mobilisera de manière effective durant son exécution les considérations environnementales ou sociales ciblées par de telles clauses.

Toutefois, et dans une approche de sensibilisation des titulaires, des clauses incitatives, même si elles n'entrent pas dans la mesure des résultats des achats responsables, peuvent être mobilisées en particulier si le niveau de maturité du segment d'achat dans le champ social et / ou environnemental est faible ou si la disposition considérée est difficilement mobilisable dans le respect des règles de la commande publique (exemple : considérations liées à la promotion de l'égalité femme-homme au travail).

### **e) Une mobilisation optimale des leviers juridiques**

Dans la rédaction du dossier de consultation, l'acheteur peut mobiliser :

- Des conditions d'exécution ;
- Des spécifications techniques exigeant un niveau défini de qualité environnementale / sociale des produits, services et travaux achetés ;
- Un critère d'attribution, quantitatif et / ou qualitatif.

Le critère d'attribution peut être :

- Un critère social ;
- Un critère environnemental ;
- Un critère « développement durable » avec deux sous-critères distincts, social et environnemental.

La mobilisation du critère d'attribution respecte la triple condition suivante :

- Le critère d'attribution n'est jamais mobilisé seul mais toujours en combinaison d'une condition d'exécution et/ou d'une spécification technique ;
- Le critère d'attribution est un critère à part entière, détaché de la valeur technique. Ce n'est pas un sous-critère de la valeur technique ;
- Le critère d'attribution doit être suffisamment discriminant, c'est-à-dire correspondre à une pondération minimum de 10% de la note totale d'attribution du marché (l'acheteur peut, bien entendu et dans le respect de la proportionnalité de la pondération avec son besoin, définir une pondération bien supérieure à 10%).

Cette pondération est à appliquer à chaque critère social ou environnemental. Ainsi, en cas de mobilisation d'un critère développement durable, il doit être composé de deux sous-critères : un sous-critère environnemental et un sous-critère social, chacun pondéré à un minimum de 10%, soit une pondération totale du critère développement durable à un minimum de 20% de la note totale d'attribution du marché.

### ***Point de vigilance sur les moyens de preuve attestant des allégations environnementales et / ou sociales au stade de l'offre***

Les critères d'attribution permettent de distinguer les offres les « mieux-disantes » sur le plan social et / ou environnemental.

Les offres doivent être analysées sur la base de moyens de preuve demandés au dossier de consultation et fournis par les soumissionnaires. Ces moyens de preuve doivent être robustes (précis et établis par un tiers indépendant), valides (non échus), transparents (facilement traçables) et fiables c'est-à-dire émanant des pouvoirs publics ou reconnus par ces derniers (ex : un écolabel officiel).

L'acheteur doit préciser les moyens de preuve attendus. Il doit les décrire et accepter tout moyen de preuve équivalent fourni par le soumissionnaire.

### ***Remarque***

- La mobilisation de ces leviers juridiques (conditions d'exécution, spécifications techniques, critères d'attribution) est renforcée par la loi Climat et résilience<sup>12</sup> qui fait obligation pour les acheteurs publics au plus tard à compter du 21 août 2026 :
  - o De prendre en compte des considérations environnementales dans 100% des marchés publiés en cumulant des clauses (conditions d'exécution et spécifications techniques) et des critères d'attribution ;
  - o De prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans 100% des marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils de publicité européens et dans 100% des marchés de travaux dont la durée est supérieure à six mois (sauf dérogations prévues à l'article et justifiées par l'acheteur)<sup>13</sup>.
- L'art. R-2152-4 du Code de la commande publique permet à l'acheteur public, au stade de l'offre, de rejeter une offre irrégulière établie comme une offre anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établis par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions

<sup>12</sup> <https://www.economie.gouv.fr/daj/le-decret-dapplication-de-larticle-35-de-la-loi-climat-resilience-est-publie>

<sup>13</sup> Le Plan National pour des Achats Durables (PNAD) fixe pour sa part un objectif à horizon 2025 de 30% de marchés quel qu'en soit le montant intégrant une considération sociale (cf. chapitre 6 relatif au pilotage de la performance).



collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail. Les acheteurs de l'Etat et de ses établissements publics doivent systématiquement appliquer cette possibilité offerte par le code de la commande publique.

#### **f) Un suivi de l'exécution des considérations environnementales et sociales**

Ce suivi porte sur le contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations sociales et environnementales conformément aux exigences du marché et aux engagements pris par le titulaire au stade de l'offre.

Ce contrôle, prévu au marché en tant que condition d'exécution, peut se faire à la faveur des réunions de suivi d'exécution du marché ou de réunions dédiées aux axes environnemental et social ou encore de manière dématérialisée, par exemple via l'envoi des rapports exigés au marché.

Dans le cadre de ce suivi, les moyens de preuve et autres documents attestant de la qualité environnementale et / ou sociale du marché sont vérifiés. Le cas échéant, les sanctions et pénalités prévues au marché sont actionnées.

### **6. Un pilotage de la performance en cohérence avec les objectifs du PNAD à horizon 2025**

La politique d'achat responsable de l'Etat s'inscrit dans le cadre des objectifs du PNAD et les décline en objectifs annuels progressifs d'ici 2025<sup>14</sup>.

Les objectifs quantitatifs fixés aux achats de l'Etat et de ses EP sont les suivants :

% de marchés notifiés comportant une considération achat responsable	Cible 2023	Cible 2024	Cible 2025
Considération environnementale	60%	80%	100%
Considération sociale	20%	25%	30%

*Indicateur de mesure (%) : nombre de marchés supérieurs à 40 000€ HT notifiés chaque année comportant une considération sociale ou environnementale rapporté au nombre total de marchés supérieurs à 40 000 € HT notifiés chaque année.*

*Source : PLACE pour les ministères et APPACHWebEP pour les établissements publics.*

Ils s'appliquent à chaque ministère et à chaque établissement public.

Pour les achats de l'Etat, la mesure des résultats des achats responsables est conduite par la DAE à l'échelle de chaque ministère. Elle intervient au moment de la publication et de la notification des marchés sur le profil acheteur PLACE :

- Au stade de la publication

L'acheteur complète un formulaire qui comprend plusieurs champs à renseigner obligatoirement afin de préciser les considérations sociales et environnementales portées par le marché à publier ;

- Au stade de la notification du marché dans PLACE

Les items « achats responsables » cochés par l'acheteur pour la publication (formulaire de saisie d'une consultation) sont repris une fois le marché notifié dans PLACE. La mesure est alors automatique.

<sup>14</sup> Ces objectifs PNAD s'inscrivent dans le cadre plus global des obligations de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience.

***De ce fait, les marchés qui ne sont pas notifiés via PLACE n'entrent pas dans le champ de la mesure des résultats. Les acheteurs ministériels veilleront donc à notifier systématiquement les marchés supérieurs à 40 000 € HT dans PLACE pour maximiser leur déclaration de performance. Par ailleurs, et dans un souci de transparence et d'amélioration globale du suivi des marchés, les acheteurs sont fortement incités à publier sur PLACE tous les marchés, que ces derniers soient soumis ou pas à l'obligation de publicité.***

Pour les achats des EP, les résultats sont mesurés à l'occasion de la transmission à la DAE par les établissements réalisant un volume annuel d'achat d'au moins 10M€ HT, du bilan annuel des marchés notifiés (via l'outil APPACHWebEP).

### Consolidation des résultats achat responsable

Le directeur des achats de l'Etat rend compte à la Première ministre et au ministre chargé du budget, notamment dans un rapport annuel, des actions mises en œuvre par les acheteurs de l'Etat et des EP ainsi que des résultats obtenus en matière d'achat responsable.

## **7. Recommandations à appliquer pour la déclinaison de la démarche interministérielle**

Au-delà de l'application des principes et règles exposés dans le présent document, des recommandations sont formulées à l'adresse des ministères et des établissements publics afin de renforcer leur propre démarche d'achat responsable.

### **Recommandation n°1 : élargir le périmètre des marchés ciblés**

Dès la programmation des achats ministériels ou de l'EP, les axes environnemental et social doivent être précisés (a minima Oui/Non). A défaut, une justification de l'acheteur sera exigée par le responsable ministériel achat ou le responsable achat de l'EP (pour les marchés supérieurs à 40 000€ HT).

### **Recommandation n°2 : appliquer une politique de consommation fidèle aux enjeux environnementaux et sociaux du marché**

La politique de consommation doit permettre de :

- Engager une démarche d'amélioration de la qualité environnementale des produits et services achetés (commande des produits / services les plus vertueux du marché et démarche proactive pour la mise en œuvre des plans de progrès) ;
- Eviter toute sur-spécification qualitative et quantitative (adaptation des commandes aux besoins réels des utilisateurs) ;
- Rendre obligatoire un bilan annuel des aspects environnementaux et sociaux du marché.

### **Recommandation n°3 : développer la professionnalisation des acheteurs**

Chaque entité doit fixer une proportion suffisante d'acheteurs et de prescripteurs qui suivront chaque année au moins une formation aux achats responsables labellisée par la DAE (formations généralistes et thématiques)

## **Nota bene**

*Les formations aux achats responsables labellisées par la DAE sont ouvertes aux ministères et aux établissements publics à caractère administratif ; les EPIC peuvent être conseillés et accompagnés par la DAE dans la conduite de leurs propres formations.*

*Le succès d'une démarche d'achat responsable repose sur l'implication de l'ensemble des acteurs de la chaîne achat en particulier de la chaîne hiérarchique. Aussi, est-il recommandé que les responsables achat des ministères et des établissements publics suivent a minima les formations de sensibilisation et les conférences dispensées par l'IGPDE sur le thème du développement durable.*

### **Recommandation n°4 : créer et animer une communauté interne sur l'achat responsable**

- Pilote : le référent ministériel achats responsables sous l'autorité du responsable ministériel des achats ou le référent achat responsable au sein de l'établissement<sup>15</sup> ;

*Remarque* : les principaux EP doivent nommer un référent achats responsables (plus de 10M€ HT annuels)

- Objectif : déployer l'approche achat responsable de l'État, partager des objectifs communs et une vision harmonisée au sein du ministère ou de l'établissement ;
- Modalités : constituer un réseau interne qui se réunit au moins une fois par an, créer une communauté dédiée sur le réseau social professionnel des acheteurs de l'Etat et de ses EP (RespAÉ) etc.

### **Recommandation n°5 : analyser régulièrement la maturité des achats responsables**

Les ministères et les établissements publics conduisent un contrôle interne « achats responsables » sur un échantillon de marchés en cours d'exécution afin de vérifier la mise en œuvre concrète des considérations intégrées au stade de la notification du marché.

### **Recommandation n°6 : partager les résultats et valoriser les réalisations**

Les ministères et les établissements publics rédigent un bilan annuel des achats responsables pour mettre en valeur les travaux conduits. Ce bilan comprend *a minima* les rubriques suivantes : résultats quantitatifs, résultats qualitatifs, réalisations exemplaires, analyse des freins et des leviers d'action, etc.

Une attention particulière doit être portée à la mesure annuelle des marchés attribués aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (nombre de marchés et dépense associée).

Ce type de bilan est partagé avec la gouvernance achat propre au ministère ou à l'établissement (comité des achats, conseil d'administration, bilan du SPASER...). Il servira par ailleurs à alimenter le rapport annuel d'exécution des marchés de l'Etat adressé par la DAE à la Première ministre et à valoriser ainsi les réalisations.

### **Recommandation n°7 : formaliser le pilotage de la démarche d'achat responsable**

Afin de piloter efficacement leur démarche d'achat responsable en déclinaison de la politique d'achat responsable de l'Etat, les ministères et les établissements publics se dotent de règles et de lignes directrices garantissant l'intégration effective du développement durable dans leur processus achat. Ils pourront pour cela utilement adopter les règles de la norme achats responsables « ISO 20400 » et

---

<sup>15</sup> Une fiche de mission du référent ministériel achats responsables est rédigée par la DAE en collaboration avec les ministères ; elle peut être adaptée pour les EP (cf . annexe 3).

s'engager dans la démarche de labellisation « Relations fournisseurs et Achats responsables » porté par la Médiation des entreprises<sup>16</sup>.

Cette démarche fédératrice associe l'ensemble des acteurs de l'écosystème achat interne (instances de direction, prescripteurs, acheteurs, managers achats, services supports financiers et juridiques) et permet à l'organisation dans son ensemble de mesurer sa maturité en matière d'achat responsable, de formaliser ses processus de travail et de définir des plans d'action d'amélioration continue dans l'objectif de mieux maîtriser ses pratiques et de mieux les faire connaître en particulier en direction des opérateurs économiques titulaires des marchés.

\*\*\*

---

<sup>16</sup> <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

## Annexe 1

### Un cadre législatif et réglementaire dense et porteur pour les achats responsables

#### En matière environnementale

- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/>
- La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037547946/>
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>
- La loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France dite loi REEN <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044327272>
- Le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032371845>
- La stratégie nationale bas carbone 2020-2050 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25\\_MTES\\_SNBC2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf)
- La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée 2018-2030 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.11.14\\_SNDI\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.11.14_SNDI_0.pdf)
- La circulaire du 10 novembre 2022 relative au plan de sobriété énergétique de l'État <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45381?origin=list&page=2>
- Pour identifier la législation relative aux achats publics responsables consulter l'outil en ligne « LaRéf » : connaître la réglementation des achats publics durables <https://3ar-na.fr/la-ref/>

#### En matière sociale

- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029313296/>
- La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>
- Le pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire du 29 novembre 2018
- [https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/2018.11.29\\_dp\\_pacte\\_ess\\_0.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/2018.11.29_dp_pacte_ess_0.pdf)

#### En matière d'achats responsables

- La circulaire du premier ministre du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44936>
- Le Plan national pour des achats durables 2022-2025 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNAD-PAGEPAGE-SCREEN%283%29.pdf>
- Le code de la commande publique (cf. annexe 2 du présent document qui liste les articles en lien avec la prise en compte du développement durable dans la commande publique)

- Les Cahiers des clauses administratives générales
  - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (article 6)
  - Protection de l'environnement, sécurité et santé (article 7)
  - Développement durable (article 16. CCAG travaux : article 20)
    - Clause sociale d'insertion (article 16.1. CCAG travaux : article 20.1)
    - Clause environnementale générale (article 16.2. CCAG travaux : article 20.2)
  - Gestion des déchets de chantier (article 36, CCAG travaux)

## Annexe 2

### Liste des principaux articles du code de la commande publique en lien avec la prise en compte du développement durable

#### DEFINITION DU BESOIN

##### Article L2111-1

La nature et l'**étendue des besoins** à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

#### CONDITIONS D'EXECUTION

##### Article L2112-2

Les clauses du marché précisent les **conditions d'exécution** des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

*Version en vigueur le 22 août 2026*

*Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.*

*Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.*

##### Article L2112-3

**Les conditions d'exécution** qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

#### SPECIFICATION TECHNIQUES

##### Article L2111-2

Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à **des spécifications techniques**.

*Version en vigueur le 22 août 2026*

*Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale*

##### Article R2111-4

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché.

Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de

fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

#### **Article R2111-6**

Sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs.

#### **Article R2111-7**

Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.

Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent ».

#### **Article R2111-8**

L'acheteur formule les spécifications techniques :

- 1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;
- 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- 3° Soit par une combinaison des deux.

#### **Article R2111-9**

Les normes ou documents sont accompagnés de la mention « ou équivalent » et choisis dans l'ordre de préférence suivant :

- 1° Les normes nationales transposant des normes européennes ;
- 2° Les évaluations techniques européennes ;
- 3° Les spécifications techniques communes ;
- 4° Les normes internationales ;
- 5° Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures.

La définition des normes ou autres documents mentionnés au présent article figure dans un avis annexé au présent code.

#### **Article R2111-10**

Les spécifications techniques formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales.

#### **Article R2111-11**

Lorsque l'acheteur formule une spécification technique par référence à une norme ou à un document équivalent, il ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme ou à ce document si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

Lorsque l'acheteur formule une spécification technique en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne peut pas rejeter une offre si celle-ci est conforme à une norme ou à un document équivalent correspondant à ces performances ou exigences fonctionnelles. Le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que cette norme ou ce document équivalent correspond aux performances



ou exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.

## **SOURCING**

### **Article R2111-1**

Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences

## **UTILISATION DES LABELS**

### **Article R2111-12**

Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label.

### **Article R2111-13**

Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit les conditions fixées aux articles R. 2111-14 et R. 2111-15.

### **Article R2111-14**

Le label utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Il est établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- 2° Il repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- 3° Ses conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée.

### **Article R2111-15**

L'acheteur peut exiger un label particulier à condition que les caractéristiques prouvées par ce label :

- 1° Présentent un lien avec l'objet du marché au sens de l'article L. 2112-3 ;
- 2° Permettent de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.

L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige.

### **Article R2111-16**

L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.

### **Article R2111-17**

Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies.

## **CRITERES D'ATTRIBUTION**

### **Article L2152-7**

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté DAE – Politique d'achat responsable de l'Etat et de ses établissements publics. Mise à jour du 14 avril 2023

l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

Les offres sont appréciées lot par lot.

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4.

Version en vigueur le 22 août 2026

*Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire. Les offres sont appréciées lot par lot. Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles [L. 2112-2](#) à [L. 2112-4](#).*

#### **Article R2152-7**

Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

## **COUT DU CYCLE DE VIE**

#### **Article R2152-9**

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi

que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

#### **Article R2152-10**

Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle se fonde sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective;
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents

#### **OFFRE IRREGULIERE**

##### **Article L2152-2**

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

#### **RESERVATION DE MARCHES**

Réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés

##### **Article L2113-12**

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

##### **Article L2113-13**

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

##### **Article L2113-13-1 ([Création Ordonnance n°2022-1336 du 19 octobre 2022 - art. 19](#))**

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.

*NOTA : Se reporter aux modalités d'application prévues au II de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022*

#### **Article L2113-14**

Un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13.

Un acheteur ne peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13-1 et aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa du présent article et qui ne satisfont pas à ces mêmes conditions.

*NOTA : Se reporter aux modalités d'application prévues au II de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022*

#### **Article L2113-15**

Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

#### **Article L2113-16**

Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.

La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.

#### **Article R2113-7**

Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13.

La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50 %.

#### **Article R2113-8**

Lorsque l'acheteur décide de réserver son marché à une ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient aux articles L. 2113-15 et L. 2113-16.

### **SPASER**

#### **Article L2111-3**

Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire. Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

#### **Article D2111-3**

Montant des SPASER : le montant annuel des achats prévu à l'article L. 2111-3 est fixé à cinquante millions d'euros hors taxes.

## Annexe 3

### Fiche de mission du référent achats responsables

Cette fiche, rédigée en collaboration avec les référents ministériels achats responsables, concerne les ministères. Elle peut être adaptée par les EP selon leurs spécificités.

#### Objet de la fiche de mission du référent ministériel achats responsables

La fiche de mission du référent ministériel achats responsables constitue un cadre harmonisé pour tous les ministères sur le rôle et les missions assignés au référent ministériel achats responsables.

Ce document est rédigé par le réseau des référents ministériels achats responsables et la direction des achats de l'Etat. Il vise à mieux faire connaître et reconnaître le rôle et les missions du référent ministériel achats responsables et à réaffirmer la place des achats responsables dans la politique d'achat de l'Etat.

#### Positionnement au sein du ministère

- Le référent ministériel achats responsables est reconnu et identifié en tant qu'expert achats responsables au sein de son ministère par les acheteurs, par les prescripteurs et par sa hiérarchie (hiérarchie directe et/ ou responsable ministériel achats RMA).
- Le rôle du référent et les modalités de sollicitation de son appui sont connus des acheteurs et des prescripteurs.

#### Périmètre d'intervention et interlocuteurs

<b>Ministériel</b>	<b>Interlocuteurs</b> Le référent ministériel achats responsables rend compte au RMA via sa hiérarchie. Il accompagne dans son domaine d'expertise : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les acheteurs de son ministère ;</li><li>- Les prescripteurs de l'achat.</li></ul> Il noue des partenariats privilégiés avec la mission handicap de son ministère aux fins de renforcer la mobilisation des marchés publics en faveur du secteur du handicap
	<b>Périmètre d'intervention</b> Le référent ministériel achats responsables porte ses actions auprès : <ul style="list-style-type: none"><li>- Des services de son ministère, au niveau central et en administration déconcentrée ;</li><li>- Des établissements publics dont son ministère a la tutelle en lien avec les référents achats responsables des établissements publics et autres organismes de l'État ;</li><li>- Des services concernés par la thématique de la responsabilité sociale et environnementale : mission handicap, Services publics écoresponsables, mission développement durable, bureau de l'action sociale et sanitaire, etc.</li></ul>
<b>Interministériel</b>	Il est l'interlocuteur privilégié du bureau des achats responsables de la DAE sur toutes les thématiques d'achat responsable.
<b>Partenaires extérieurs</b>	Il noue des partenariats institutionnels pour le développement de l'achat responsable et anime les dispositifs contractualisés par son ministère sur la thématique : DGEFP, FIPHFP, CGDD, acteurs de l'insertion par l'activité économique et acteurs du secteur

---

du handicap, etc.

## Missions

---

### Participer à la conduite interministérielle de la politique d'achat responsable de l'Etat

#### **Au sein de l'instance transversale de pilotage de la démarche d'achat responsable de l'Etat : le réseau des référents ministériels achats responsables**

Le référent ministériel achats responsables participe à :

- la définition d'objectifs pertinents en matière d'achats responsables ;
- la déclinaison opérationnelle dans les achats de l'Etat des objectifs définis ;
- l'élaboration d'outils opérationnels d'aide aux acheteurs sur les enjeux des achats responsables.

Il assure la circulation de l'information entre son ministère, le réseau des référents ministériels achats responsables et la DAE.

Il contribue à l'échange d'expertise, il est le relai des retours d'expériences, des points de blocage et des facteurs de réussite, il partage et valorise les bonnes pratiques au sein du réseau.

#### **Aux côtés du RMA, au séminaire semestriel des achats responsables présidé par le Directeur des achats de l'Etat.**

Il est force de proposition :

- sur la stratégie d'achat responsable de l'Etat ;
- sur des orientations nouvelles et la définition de doctrines innovantes pour l'Etat et ses établissements publics.

---

#### **Au sein du réseau social des acheteurs de l'Etat RespAÉ**

Il participe activement à la communauté dédiée aux achats responsables en favorisant les échanges de pratiques et d'expertise et en étant force de proposition sur des sujets porteurs pour les achats de l'Etat.

---

#### **En lien avec la stratégie de communication sur les achats responsables de l'Etat**

Il valorise les résultats obtenus et les actions emblématiques entreprises par son ministère en matière d'achats responsables.

---

### Définir les modalités de mise en œuvre de la politique d'achat responsable de son ministère

Il porte, au sein de son ministère, la déclinaison opérationnelle de la politique d'achat responsable de l'Etat :

- il propose pour les achats du ministère une gouvernance et des méthodes adaptées à la mise en œuvre des orientations en matière d'achat responsable ;
- il coordonne la politique d'achat responsable du ministère en cohérence avec la démarche « Services publics écoresponsables ».

Il diffuse la démarche et les outils nécessaires à la prise en compte systématique des enjeux de développement durable dans toute stratégie d'achat ministériel et pour les marchés subséquents ministériels

Il pilote la programmation quadriennale des marchés de son ministère ciblés par des dispositions sociales et/ou environnementales.

<b>Accompagner les acheteurs et les services prescripteurs de son ministère</b>	<p>Il conseille et accompagne les acheteurs dans le développement de leur professionnalisation en matière d'achat responsable : appui à la rédaction des clauses sociales et/ou environnementales, suivi de l'exécution et bilan, proposition d'allotissements, etc.</p>
	<p>Il assure, en tant que de besoin, le lien entre les acheteurs, les services prescripteurs et les interlocuteurs du ministère notamment les facilitateurs de la clause sociale d'insertion par l'activité économique, les structures du secteur du handicap, la mission handicap du ministère, les services du ministère de l'éducation nationale en charge du dispositif « formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire ».</p>
	<p>Il accompagne les acteurs de l'achat à toutes les étapes du projet de marché pour tout ce qui concerne les aspects fonctionnels de la clause de développement durable, et plus particulièrement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'avis conforme du RMA sur la qualité sociale et environnementale des marchés ;</li> <li>- De la création du marché : fléchage des dispositions sociales et/ou environnementales dans le formulaire de saisie des consultations sur PLACE, validation des dispositions sociales/environnementales lors de la notification du marché sur PLACE et confirmation lors de l'enregistrement du marché dans CHORUS.</li> </ul>
	<p>Il effectue une communication et une sensibilisation auprès des acheteurs, des services prescripteurs et des acteurs concernés en matière d'achats responsables : notes, instructions techniques, présentations, rencontres bilatérales, Intranet, etc.</p>
<b>Suivre les indicateurs de performance</b>	<p>Il élabore des outils de pilotage et de mesure de la performance de la politique achats responsables du ministère (tableaux de bord, outils de reporting).</p>
	<p>Il mesure l'atteinte des objectifs fixés et rend compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à sa hiérarchie ;</li> <li>- au RMA ;</li> <li>- au bureau achats responsables de la DAE.</li> </ul>
	<p>Il alerte sa hiérarchie en cas de blocage ou de risque de non atteinte des objectifs définis.</p>
<b>Recueillir et diffuser l'information sur les achats responsables</b>	<p>Il conduit une veille d'information, notamment sur les évolutions juridiques et réglementaires en matière d'achat responsable ; il diffuse les informations recueillies auprès des acteurs de son ministère et auprès des établissements publics sous-tutelle de son ministère.</p>
	<p>Il participe à alimenter la rubrique achats responsables du site internet de la DAE et la communauté « achats responsables » du réseau social des acheteurs de l'Etat (<i>RespAÉ</i>).</p>
<b>Agir auprès des partenaires extérieurs</b>	<p>Il est l'interlocuteur privilégié, pour son ministère, des partenaires engagés sur les achats responsables (volets social et environnemental) : partenaires institutionnels, acteurs de la société civile, etc.</p>

---

**Développer la  
notoriété de  
l'Etat acheteur  
responsable**

Il participe aux événements organisés par les acteurs de l'achat responsable et collabore aux initiatives de valorisation des actions de l'Etat en faveur des achats responsables.